



Le travail étudiant



Certains étudiants sont amenés à travailler, chacun avec des motivations différentes : autonomie financière, contribution au financement des études, argent de poche, financement d'un projet...

Il importera de trouver le bon équilibre entre travail et études, tout en étant bien informés des règles régissant le travail étudiant.

LE CONTRAT D'OCCUPATION ETUDIANT

- Est obligatoirement écrit
- Est signé en 2 exemplaires (employeur + étudiant)
- Est d'une durée déterminée (maximum un an)
- comporte des mentions obligatoires (identité, durée, lieux, fonction, rémunération, clause d'essais éventuelle...).



Si le contrat n'est pas écrit ou s'il ne contient pas toutes les mentions obligatoires, l'étudiant peut y mettre fin à tout instant sans préavis ni indemnité. Dans certains cas de non régularité, le contrat étudiant peut être considéré comme contrat à durée indéterminée !

La clause d'essai : peut être prévue dans le contrat (minimum 7 jours, maximum 14 jours). Si aucun document ne précise la durée de la période d'essai, elle s'élève automatiquement à 7 jours.

Le règlement de travail : est remis le premier jour de travail, contre accusé de réception (il spécifie les droits et obligations de chacun).

La durée du travail : est clairement déterminée dans le contrat et dans le règlement de travail. Elle est de 8h/jour et de 38h/semaine au maximum (dérogations possibles selon le secteur).

La rémunération : est liée au salaire minimum prévu par la convention collective du secteur. Si aucun barème n'est prévu, l'étudiant a droit au « revenu minimum mensuel moyen »

Ex : 19 ans 1295,71€ brut (7,87€/heure)
+ 20 ans 1472,40€ brut (8,94€/heure)

Les jours fériés : sont payés si survenus pendant l'occupation. Il existe des règles spécifiques pour les jours fériés survenus après l'occupation.

La maladie : avertir immédiatement l'employeur en cas d'incapacité de travail et lui faire parvenir un certificat médical dans les 2 jours (cfr règlement de travail).

La rupture de contrat : préavis de 1 à 7 jours selon la durée du contrat et selon qu'il est donné par l'employeur ou par l'étudiant. Le préavis prend cours le lundi de la semaine suivante.

Les mesures de protection : certains travaux sont interdits aux étudiants entre 18 et 21 ans. 11h consécutives de repos doivent séparer 2 journées de travail.

LA SECURITE SOCIALE

1. La contribution sociale

L'étudiant est assujéti à la sécurité sociale, c'est-à-dire que des cotisations sociales sont payées à l'ONSS (Office National de la Sécurité Sociale).

Sous contrat d'occupation étudiant, il bénéficie d'une réduction des cotisations sociales s'il ne travaille pas plus de 50 jours/année civile. Seule une cotisation de solidarité est retenue par l'employeur lors du paiement du salaire (2,71 %). **Attention : 1h prestée = 1 jour comptabilisé !**

Sous certaines conditions, il existe d'autres cas d'exonération des cotisations sociales : travail occasionnel, cultures et cueillettes, activités dans le secteur socio-culturel...

Le site www.studentatwork.be permet de consulter le nombre de jours déjà prestés et d'imprimer une attestation à remettre à un employeur potentiel.

2. La contribution fiscale (impôts)

Tout travailleur paie des impôts sur les revenus du travail.

L'étudiant ne paiera pas d'impôts si ses revenus imposables (pour 2012) ne dépassent pas 8996,26€ brut. Il devra remplir une déclaration fiscale quel que soit le montant de ses revenus. Il est tenu de la demander en cas de non réception au 1^{er} juin.

L'étudiant sous contrat d'occupation étudiant, qui ne travaille pas plus des 50 jours/année civile, **ne paie pas de précompte professionnel** (provision d'impôts). L'éventuel précompte retiré pourra lui être remboursé.

L'étudiant reste à charge fiscale de ses parents si ses ressources annuelles brutes (travail et rentes alimentaires) sont :

- Parents mariés ou cohabitants légaux : ≤ 3737,50€
- Parent isolé : ≤ 5400€
- Parent isolé et étudiant handicapé : ≤ 6850€

Ne sont pas considérées comme ressources :

- La première tranche de 2490€ des rémunérations perçues sous contrat étudiant
- Les allocations familiales, allocations d'études, la première tranche de 2990 € de la pension alimentaire...



Bon à savoir :

- ***l'étudiant peut travailler sous un autre type de contrat.*** Il n'est alors pas limité aux 50 jours/an et paiera (comme l'employeur) des cotisations sociales normales (13,07€ au lieu de 2,71€). Certains employeurs se limiteront donc strictement à l'engagement d'étudiants sous le quota des 50 jours/an.
- le fait de remplir une ***déclaration fiscale n'empêche pas l'étudiant de rester à charge de ses parents.***

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'étudiant jobiste (quel que soit le type de contrat) **conserve ses allocations familiales** :

- **Pendant l'été** (juillet-août-septembre) : sans limite d'heures
- **Pendant l'année** : s'il travaille moins de 240h/trimestre

Bon à savoir :

- ***pendant les dernières vacances d'été des étudiants qui ont terminé/arrêté leurs études,*** les allocations familiales sont maintenues si moins de 240h sont prestées pour le trimestre.
- ***à la fin des études, l'étudiant s'inscrit comme demandeur d'emploi au Forem.*** Débute alors son *stage d'insertion professionnelle* d'une durée de un an, durant lequel les allocations familiales sont maintenues.
- ***Les jours de travail étudiant situés après le 31 juillet qui suit la fin des études*** sont pris en compte pour le stage d'insertion professionnelle.
- ***l'étudiant est couvert par la mutuelle*** de la personne dont il est à charge aussi longtemps qu'il conserve le droit aux allocations familiales.

LE TRAVAIL INDEPENDANT

L'étudiant qui désire travailler en tant qu'indépendant n'est pas soumis aux règles pré-citées. Mais il doit répondre à une série d'obligations (ex : s'inscrire à une Caisse d'Assurance Sociale et y payer des cotisations sociales).

LE TRAVAIL ETUDIANT POUR LES ETRANGERS

L'étudiant venant d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE) : a les mêmes droit et obligations que l'étudiant belge. Jusqu'au 31/12/2013, l'étudiant originaire de Bulgarie et de Roumanie doit se munir d'un permis de travail C.

L'étudiant venant d'un pays Hors EEE :

1. doit être en possession d'un titre de séjour valable (être inscrit au Registre des Etrangers et avoir le Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers = CIRE).
2. doit être en possession d'un permis de travail C. Maximum 20h/semaine.
Exception : pas besoin d'un permis de travail pendant les vacances scolaires (Noël, Pâques, été).

L'étudiant réfugié reconnu et l'étudiant candidat réfugié peut demander à la Région Wallonne une déclaration attestant qu'il est autorisé à travailler en Belgique.

QUELQUES PISTES POUR TROUVER UN JOB

La première étape consiste à rédiger un Curriculum Vitae et une lettre de motivation. Puis :

- s'inscrire dans des agences Intérim (ADECCO, MANPOWER, RANDSTAD, TRACE, MISE EN PLACE...)
- consulter les sites www.leforem.be; www.references.be; www.vlan.be ; www.jobaday.be ...
- en parler à l'entourage
- se présenter spontanément auprès des employeurs
- se renseigner sur les entreprises avant d'y postuler...



Ne pas hésiter à élargir la recherche au-delà de l'horéca et des grandes surfaces : hôpitaux, maisons de repos, banques, plaines de jeux communales, galeries commerçantes, Mutuelles, commerces, entreprises de nettoyage, baby-sitting, marchés hebdomadaires, industrie, agriculture, administrations communales, les parcs d'attraction...

SOURCES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Brochure « Clés pour le travail des étudiants », SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, Mars 2012
- Brochure du Centre J : « Job étudiant : quelques règles sur la législation », 2012
- www.studentatwork.be
- www.onem.be
- www.leforem.be